

Fiche n°9 :

Emission irrégulière d'actions ou de coupures d'actions par une société par actions

➤ Références textuelles :

Article L. 242-1 du Code de commerce (concernant la SA) : « *Est puni de 150 000 € d'amende le fait, pour les fondateurs, le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme, d'émettre ou négocier des actions ou des coupures d'actions sans que les actions de numéraire aient été libérées à la souscription de la moitié au moins ou sans que les actions d'apport aient été intégralement libérées avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.*

La peine prévue au présent article peut être portée au double lorsque les actions ou coupures d'actions ont fait l'objet d'une offre au public ».

Il convient de se référer à l'article **L. 243-1 du Code de commerce** pour les SCA, et à l'article **L. 244-1 du Code de commerce** pour les SAS.

➤ Éléments matériels :

- L'auteur de l'infraction :

- Il s'agit des fondateurs et dirigeants
- Le dirigeant de fait (à la condition que la gestion de fait soit prouvée)

- Il s'agit d'un délit instantané :

- Il est commis **au moment de l'émission**, c'est-à-dire au moment de l'envoi ou de la remise des titres aux personnes concernées ou encore de la diffusion dans le public de ceux-ci
- La forme ou les caractères des titres importent peu¹
- On parle d'émission **antérieure² à l'immatriculation** au RCS

➤ Élément moral :

- Il peut relever d'une omission ou d'une négligence dans les devoirs de fonction

➤ Sanction :

- 150 000 € d'amende

¹ Cass. Crim. 6 juin 1885

² Le délit peut être caractérisé s'il intervient postérieurement à l'immatriculation que si cette dernière a été obtenue par fraude

- 300 000 € d’amende lorsque les actions ou coupures d'actions ont fait l'objet d'une offre au public